



## COVID-19

**Compte rendu des interventions des délégués FO en CHSCT ministériel et départemental**  
**Reconnaissance de la COVID en maladie professionnelle ?**  
**DERNIERE MINUTE : MAJ du protocole !**

### Des questions... et peu de réponses !

Selon le Ministère, en 1 semaine : 5056 cas de Covid chez les élèves sur 13 millions et 1307 cas chez le personnel sur 1 million.

Aucun élément n'a pu être donné par le ministère sur le nombre d'hospitalisés ni le nombre de décès...

Pour les Bouches du Rhône, selon la DSDEN au CHSCT du 18 septembre :

- 9 écoles fermées, principalement pour des raisons d'impossibilité d'application du protocole sanitaire
- 9 écoles touchées par des fermetures de classe
- 237 personnels en éviction (positifs avérés ou en septaine)
- 2837 élèves en évictions (positifs avérés, en septaine ou fermetures de classes)

Alors que tous les médias relaient les propos d'O. Véran sur la situation sanitaire qui empire, nous apprenons qu'une nouvelle mise à jour du protocole sanitaire va être publiée :

- si un élève est testé positif, les autres élèves de la classe ne seront plus considérés comme « cas contact ». Il n'y aura plus de fermeture systématique de classe... tout juste une mise en éviction du/des élèves ayant eu un contact très rapproché avec le cas positif.
- Pas de mesure de précaution pour les enseignants puisqu'une nouvelle étude (qui tombe à pic) indique que les enfants ne transmettent pas ou très peu le virus à l'adulte... la même étude disait le contraire il y a quelques semaines !

**Personne ne peut être dupe de la situation : l'école doit accueillir tous les élèves « quoi qu'il en coûte » !!!**



Le Ministère ne fait même plus l'effort de communiquer dans les boîtes mail professionnelles des enseignants pour annoncer les dernières mise à jour du protocole sanitaire !

Les collègues continuent d'être alertés par les médias et les réseaux sociaux des changements concernant leurs conditions de travail !

**C'est méprisant et inacceptable !**

**Nouvelle FAQ du Ministère du 20 septembre**

**Communiqué de presse : « Suite à l'avis du haut Conseil de la Santé publique, les modalités sanitaires pour le 1er degré évoluent »...**

**A compter du mardi 22 septembre, lorsqu'un enfant sera confirmé cas positif à la Covid-19 dans une classe, la classe pourra désormais continuer de se tenir normalement pour les autres élèves, qui ne sont plus considérés comme cas contacts.**

**Le professeur du premier degré, parce qu'il porte un masque qui constitue une mesure de protection efficace ainsi que l'a reconnu le HCSP, n'est plus considéré comme un « cas contact » et n'est pas invité à s'isoler, s'il a côtoyé un élève non masqué positif à la Covid-19.**

### Les masques DIM : 98% de protection... vraiment ?



Le ministère oblige les personnels à porter des masques. Il fournit des masques en tissu de la marque DIM et assure qu'ils offrent 98% de protection comme les masques chirurgicaux.

Dans certains départements, des collègues « cas contact » ont été mis en quarantaine par l'ARS au prétexte qu'ils ont porté ce masque alors qu'un masque chirurgical (type 2) ne les aurait pas placés en isolement !

Ces masques DIM présentent 3 défauts majeurs :

1/ ils mesurent 1 cm de moins sur leur longueur et leur largeur, par rapport aux masques chirurgicaux. Ils sont donc moins couvrants.

2/ Leur épaisseur impose un effort pour respirer qui devient rapidement pénible surtout si l'on parle aux élèves...

3/ Les bretelles de ces masques ont une très faible élasticité donc ceux qui ont un petit visage ont le masque qui descend et ceux qui ont un visage plus rond supportent un bâillon.

Norme et homologation : ces masques « grand public », de type 1, ne font l'objet d'aucune certification ou homologation, mais d'une simple spécification de l'AFNOR créée en urgence le 25 mars 2020 à cause de la pénurie des masques FFP2 et chirurgicaux... !

Que dit la Spécification AFNOR SPEC S76-001 des « masques grand public » (extraits du texte officiel) : « Ce dispositif n'est ni un dispositif médical au sens du Règlement UE/2017/745, ni un équipement de protection individuelle au sens du Règlement UE/2016/425. »

**Ce qui est mentionné d'ailleurs sur les paquets de ces masques !!**

Le présent document n'a pas été soumis à la procédure d'homologation et ne peut être en aucun cas assimilé à une norme française !

Traitement du masque : Comme indiqué sur l'étiquette, ces masques sont traités à la zéolite d'argent et de cuivre.

La zéolite d'argent et de cuivre n'est pas approuvée en tant que substance active existante destinée à être utilisée dans les produits biocides des types de produits 2 et 7 (décision de l'Union Européenne en date du 27.11.2019 [https://aida.ineris.fr/consultation\\_document/42758](https://aida.ineris.fr/consultation_document/42758) )

Entretien des masques : De plus, le Code du travail prévoit dans son article R 4323-95 que l'entretien des EPI (équipement individuel de protection) revient à l'employeur.

Le ministère ne considérant pas qu'il s'agisse d'EPI, il considère qu'il n'a pas à les entretenir.

**Ces masques constituent donc un véritable scandale sanitaire et les personnels seraient en droit d'attaquer leur employeur qui les met volontairement en danger.**

La FNEC FP FO 13 a demandé qu'ils soient retirés et remplacés par des masques efficaces et a proposé 2 avis au CHSCT D.

**AVIS 1 : Tous les personnels de l'éducation nationale doivent bénéficier d'équipements qui soient adaptés à leurs missions tout en assurant une protection efficace. C'est pourquoi les membres du CHSCT ministériel exigent du ministère une expertise urgente pour clarifier au plus vite la capacité filtrante des masques textiles et attester de la protection maximale qu'ils offrent à leurs utilisateurs.**

**AVIS 2 : En cas d'expertise déclassant la capacité des masques à assurer une protection totale des personnels, les membres du CHSCT demandent au ministère que ces équipements soient d'urgence remplacés par des masques plus efficaces.**

**Vote pour les deux avis à l'unanimité (FO, FSU, UNSA, SIAES)**

### Le SNUDI FO 13 intervient pour la défense des conditions de travail des enseignants en CHSCTD ce vendredi 18 septembre



**RAPPEL** : La programmation de ce CHSCT a été obtenu par la désyndication FO auprès du nouveau DASEN lors de l'audience intersyndicale du 10 septembre, après avoir fait l'état des lieux de l'ensemble des problèmes et dysfonctionnements que subissent les équipes dans les écoles depuis la rentrée : communication inexistante avec les autorités compétentes (ARS, Préfecture, DSDEN) lorsqu'ils sont confrontés à des cas contacts et des cas avérés positifs, communication difficile et tendue avec les familles, changement de stratégie (fermetures d'école, de classe puis simple éviction de quelques élèves...), test systématique des élèves « cas contact » puis simple attestation sur l'honneur des parents...

C'est sur la base des premières remontés du terrain que nous sommes intervenus dans ce CHSCTD :

- Maintien de l'activité piscine alors que les sorties scolaires sont annulées ;
- Manque de gel et de lingettes dans certaines écoles ;
- Manque d'ATSEM dans certaines classes maternelles ;

**IMPORTANT : continuez de faire remonter au syndicat les points qui font question dans vos situations d'écoles, les problèmes que vous rencontrez, les impacts sur la santé, afin que nous puissions vous représenter et vous défendre.**

Si vous estimez que votre santé est menacée dans l'exercice de votre fonction et que les conditions matérielles de votre école ne permettent pas de garantir votre sécurité sanitaire (salles des maîtres exigües, absence de masques/gel, brassage des classes à la piscine, ménage non fait...)

**ALERTEZ immédiatement les délégués du SNUDI-FO 13 qui interviendront auprès des autorités académiques**

**REPLISSEZ une fiche RSST >ICI<**

**et/ou une fiche Danger Grave et Imminent >ICI<**

### Quelques réponses concrètes :

**Je suis professeur, l'ARS m'a placé en quatorzaine suite à un cas de Covid parmi mes élèves ou les autres professeurs. Suis-je en ASA ? En congé maladie ? Y a-t-il un jour de carence ?**

**Réponse :** Cet agent travaille à distance si la nature de ses fonctions s'y prête sinon il est en ASA. Pas de jour de carence. La DSDEN 13 a enfin reconnu que le certificat d'isolement n'est pas transmis par la CPAM ou l'ARS. Une simple demande d'ASA suffit désormais.

**Contactez le syndicat si un jour de carence vous a été enlevé !**

**Je suis professeur, mon enfant est positif au test de COVID. Je suis donc un cas contact proche, je dois rester chez moi. Suis-je en ASA ? En congé maladie ? En garde d'enfant malade ? Y a-t-il un jour de carence ?**

**Même réponse.**

**Je suis professeur, et j'ai des symptômes. Conformément aux directives de mon IEN, je ne me rends pas sur mon lieu de travail, et vais me faire tester. Suis-je en ASA ? En congé maladie ? Y a-t-il un jour de carence ? Le fait d'être positif ou non au final différencie-t-il les réponses aux questions précédentes ?**

La personne qui a des symptômes doit aller chez son médecin traitant pour avoir un certificat d'isolement. En raison des délais importants pour les tests, le collègue est placé soit en travail à distance si ses fonctions le permettent, soit en ASA. Ensuite, c'est au médecin de dire si cela nécessite un arrêt ou un isolement. Si vous êtes positif sans être malade, vous pouvez être en télétravail ou en ASA. Sinon, c'est un arrêt de travail.

**La classe de mon enfant est fermée je dois le garder à la maison. Suis-je en ASA, en garde d'enfant malade ?**

Télétravail sous réserve des nécessités de service ou ASA sur justificatif de l'école et attestation sur l'honneur.

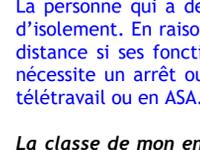
**Je suis professeur des écoles, ma classe est fermée, peut-on me demander de faire du télétravail ?**

Oui mais en charge au titre que l'enseignant dispose de tous les outils pour le faire !

**Que dois-je faire si mon médecin me prescrit une contre-indication médicale pour le port du masque ?**

Télétravail sinon ASA si la fonction de l'agent ne le permet pas. Tout cela sur certificat médical.

### Reconnaissance de la COVID-19 en maladie professionnelle : FO demande au gouvernement de revoir sa copie !



Après plusieurs mois d'attente, et alors que le site de l'assurance maladie avait déjà commencé à recueillir les demandes de reconnaissance sans véritable base légale, le décret permettant la reconnaissance de la COVID-19 en maladie professionnelle est enfin paru.

Si la reconnaissance de la COVID-19 à travers un tableau de maladie professionnelle est une revendication Force Ouvrière depuis le début de la crise sanitaire, le gouvernement en limite fortement l'effectivité.

En effet, lors de la présentation du projet de décret aux interlocuteurs sociaux, FO avait fait valoir que ce tableau devait s'appliquer à minima à l'ensemble des salariés ayant continué de travailler en présentiel pendant le confinement. **Or, le décret restreint la prise en charge uniquement aux personnels ayant effectué des travaux dans le secteur de la santé (établissements hospitaliers et médico-sociaux).**

Alors même que de plus en plus de séquelles liées à cette pathologie apparaissent chez des patients n'ayant pas été placés sous respirateur, le décret continue de limiter la prise en charge automatique au cas les plus graves d'infection à la COVID-19. Ainsi, seuls les cas ayant nécessité une oxygénothérapie, une assistance ventilatoire, ou encore les patients décédés, pourront bénéficier d'une prise en charge au titre du tableau de maladies professionnelles.

Pour tous les autres travailleurs, un véritable parcours du combattant sera nécessaire pour obtenir une véritable prise en charge de leur pathologie au titre d'une maladie professionnelle.

Ils devront passer devant un comité régional de reconnaissance des maladies professionnelles et apporter la preuve que la contamination à la COVID 19 est en lien direct - voire en lien direct et essentiel avec le travail.

Si Force Ouvrière avait reconnu de la part du gouvernement une volonté d'avancer sur ce dossier, cela ne s'est pas concrétisé dans les faits, les nombreuses critiques apportées au projet de décret n'ont pas été prises en compte. **La prise en charge en maladie professionnelle de la COVID-19 va se limiter à un très petit nombre de travailleurs aux vues des conditions restrictives imposées.** C'est pourquoi FO revendique la modification immédiate de ce tableau et l'élargissement de la prise en charge pour consacrer une réparation juste à tous les travailleurs.

Pour FO, le gouvernement doit revoir sa copie et apporter enfin une véritable reconnaissance aux salariés mobilisés durant la crise sanitaire !

**FO continue parallèlement de revendiquer l'abrogation du jour de carence.**



**PLUS QUE JAMAIS,  
POUR VOUS PROTEGER**

**SYNDIQUEZ-VOUS !!!**

**Bulletin d'adhésion de rentrée à**

**télécharger >>ICI<<**

Dans ce bulletin d'adhésion spécial de rentrée, vous ne paierez que les 4 derniers mois de l'année 2020 (septembre à décembre) car nous fonctionnons par année civile.

En janvier 2021, vous recevrez votre reçu fiscal pour déduire 66% de la somme versée de vos impôts 2021 et vous pourrez alors renouveler votre cotisation pour l'année complète 2021.

### SNUDI FORCE OUVRIERE 13

Syndicat National Unifié des Directeurs, Instituteurs et Professeurs des Ecoles des Bouches du Rhône

[www.snudifo13.org](http://www.snudifo13.org)

13 Rue des Académies 13001 Marseille

Tel : 04 91 00 34 22 / 07 62 54 13 13

Fax : 09 57 49 82 49 Mail : [contact@snudifo13.org](mailto:contact@snudifo13.org)

